

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SALON

La signature de la demande d'admission implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent Règlement Intérieur des Foires et Salons et le Règlement Général des manifestations commerciales (voir le site [www.unimev.fr](http://www.unimev.fr)). Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

## DATE ET DURÉE DES MANIFESTATIONS - ARTICLE 1

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

## ENSEIGNES, AFFICHES - ARTICLE 2

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par l'organisateur. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

## AFFICHAGE DES PRIX - ARTICLE 3

Les exposants ont obligation de marquer ou d'afficher les prix de manière visible et lisible pour tous les articles exposés.

## OUVERTURE ET FERMETURE - ARTICLE 4

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

## PUBLICITÉ - ARTICLE 5

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. L'organisateur se réserve le droit d'interdire toute

publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITÉ DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux dé signés sur la demande d'admission.

## RESPONSABILITÉ – ASSURANCES - ARTICLE 6

L'organisateur ne répond pas des accidents ou dommages pouvant survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux matériels. Il ne répond pas davantage des pertes ou vols pouvant se produire sur le Salon, même pendant les heures de fermeture, ni des pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des dégustations ou distributions de marchandises ou boissons quelconques. L'organisateur dispose d'une assurance Responsabilité civile. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants qui doivent être assurés tous risques expositions ainsi que pour le vol et la détérioration de leur propre matériel et du matériel leur ayant été confié, tant pendant le transport, le montage, le démontage, que durant les heures d'ouverture et de fermeture du Salon.

